



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section gestion comptable publique n° 16-0007

NOR : FCPE1610430J

Instruction du 15 avril 2016

LOTERIES ET TOMBOLAS

Bureau CL-1C

RÉSUMÉ

Conditions d'intervention et rôle des services de la DGFIP
dans le contrôle de l'organisation de loteries et tombolas

Date d'application : 15/04/2016

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction BOCP n° 98-113-L du 18/09/1998 (NOR : BUDR9800113J)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
PARTIE 1. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE.....	3
PARTIE 2. LE RÔLE DU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES (DR/DDFIP).....	3
TITRE 1 : CONTRÔLES RELATIFS À L'ORGANISME DEMANDEUR :.....	3
TITRE 2 : CONTRÔLES RELATIFS À LA LOTERIE :.....	3
PARTIE 3. RÉGIME FISCAL DES LOTERIES ET DES TOMBOLAS.....	4
PARTIE 4. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION OU DE LA POSSIBILITÉ D'OUVRIR UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR.....	4

INTRODUCTION

L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié l'article L322-3 du code de la sécurité intérieure (CSI). Ainsi, il appartient désormais au maire, en lieu et place du préfet, d'autoriser les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, par dérogation aux articles L322-1 et L322-2 dudit code.

Les services de la DGFIP intervenaient dans la procédure d'autorisation des loteries, notamment en vertu de l'instruction n° 98-113-L du 18 septembre 1998 qui, compte tenu de l'évolution du cadre juridique, est abrogée par la présente instruction.

PARTIE 1. LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Le principe de la prohibition des loteries demeure inscrit à l'article L322-1 du CSI.

L'article L322-3 de ce même code permet toutefois l'organisation de loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, sur autorisation.

Il confie désormais au maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, lorsque celui-ci est à Paris, au préfet de police, le soin d'autoriser ces loteries.

L'article D322-2 du CSI, modifié par le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015, réaffirme l'obligation de requérir l'avis du directeur territorial des Finances publiques lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse un certain seuil.

PARTIE 2. LE RÔLE DU DIRECTEUR RÉGIONAL OU DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES (DR/DDFiP)

En application de l'article D322-2 du CSI et de l'arrêté du 19 juin 1987, l'avis du DR/DDFiP du département où est situé le siège social de l'organisme est obligatoire lorsque le capital d'émission de la loterie dépasse 30 000 euros.

C'est désormais au maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme et, à Paris, au préfet de police, qu'il incombe d'autoriser les loteries et tombolas, après avis du DR/DDFiP du département où est situé le siège social de l'organisme.

Si la loterie est organisée simultanément dans plusieurs départements, seul le DR/DDFiP du département dans lequel est implanté le siège social de l'organisme doit émettre un avis.

Il appartient au DR/DDFiP d'exercer les contrôles suivants :

TITRE 1 : CONTRÔLES RELATIFS À L'ORGANISME DEMANDEUR :

- Les statuts de l'organisme demandeur doivent être joints au dossier de demande d'autorisation¹. En règle générale, il s'agit d'associations, mais il peut s'agir d'organismes d'une autre nature. En tout état de cause et quelle que soit la forme juridique de l'organisme demandeur, son objet statutaire doit être la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive ;

- L'organisme demandeur doit pouvoir justifier d'une certaine ancienneté, sans qu'aucune durée ne soit fixée dans les textes, et doit également offrir une garantie de sérieux. Ces critères sont laissés à l'appréciation du directeur des Finances publiques, qui pourra s'appuyer sur sa connaissance du tissu local pour les apprécier ;

- Afin d'éviter qu'un organisme ne pérennise le financement de ses actions ou de son fonctionnement courant au moyen de loteries ou de tombolas, il convient de s'assurer que ce type d'opération reste exceptionnel et ne constitue pas sa principale ressource.

TITRE 2 : CONTRÔLES RELATIFS À LA LOTERIE :

- De manière générale, les sommes recueillies au moyen de ces opérations doivent être employées pour mener des actions spécifiques qui font l'objet d'une description précise dans la demande d'autorisation. Si le demandeur est une association de bienfaisance, ces actions doivent consister en une aide directe, matérielle et immédiate au profit de déshérités. Aussi, les demandes d'autorisation qui auraient pour objet de mener des actions dont les effets profiteraient aux seuls adhérents de l'association ne devraient pas recevoir d'avis favorable. De même, les demandes présentées par des groupements à caractère mutualiste ou corporatif destinées à financer le fonctionnement de structures d'accueil pour les membres du groupe (notamment foyers, centres de vacances ou d'hébergement) seront refusées. En principe, les sommes recueillies doivent être employées à l'achat de denrées de coût peu élevé. Lorsque le projet vise à l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, il ne sera acceptable qu'à condition qu'un relais de financement soit prévu en cas de mévente des billets, et que les frais de fonctionnement des biens acquis soient couverts par une recette certaine et régulière ;

¹ La demande d'autorisation est formalisée par l'imprimé Cerfa 11823*02.

- Les DR/DDFiP doivent s'assurer que le montant du capital d'émission est en rapport avec les besoins réels créés par l'action envisagée, d'une part, et avec les possibilités de placement des billets, d'autre part. Une attention particulière sera portée sur ce point lorsqu'il s'agit d'une première demande, dans la mesure où les possibilités de placement des billets sont difficilement appréciables. En tout état de cause, sauf exception dûment justifiée, il n'est pas souhaitable que le capital d'émission d'une loterie dépasse 150 000€ ;

- Les DR/DDFiP doivent vérifier que le montant des frais d'organisation, achat de lots compris, ne dépasse pas 15 % du capital d'émission. Par ailleurs, l'examen des documents comptables de l'organisme demandeur concernant le dernier exercice doit permettre de s'assurer que le budget est en équilibre, la gestion satisfaisante et qu'une part significative des recettes est affectée à des actions de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'activités sportives.

PARTIE 3. RÉGIME FISCAL DES LOTERIES ET DES TOMBOLAS

En application du c du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts (CGI), les organismes agissant sans but lucratif, qui organisent au plus six manifestations de bienfaisance ou de soutien (dont des loteries et tombolas autorisées en application de l'article L322-3 du CSI) sont exonérés, sous certaines conditions, des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et taxe sur la valeur ajoutée²). Cette exonération est conditionnée aux formalités suivantes :

- information du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social au plus tard 24 heures avant la manifestation par simple lettre ;

- envoi à ce même service d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Par dérogation aux dispositions des articles 261 du CGI et 242 octies de l'annexe II au CGI, les organisateurs de loteries sont dispensés, par mesure de tolérance (cf. BOI-VA-HAMP-0-0-0-10-20 § 140), d'effectuer ces formalités. Toutefois, ils doivent être en mesure d'apporter les justifications nécessaires à la demande du SIE.

PARTIE 4. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION OU DE LA POSSIBILITÉ D'OUVRIR UN COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

A titre de simplification de service, l'obligation d'ouverture d'un compte DFT pour les loteries et tombolas, dès lors que leur capital d'émission dépasse un certain seuil, est supprimée.

La direction générale des Finances publiques n'étant plus autorisée, depuis le 31 décembre 2001, à ouvrir des comptes bancaires pour des particuliers ou des associations de type « loi 1901 », la faculté [ou l'obligation] pour l'organisme de demander l'ouverture d'un compte DFT est supprimée.

En conséquence, plus aucun compte DFT ne devra être ouvert pour des loteries ou tombolas à compter de la parution de la présente instruction.

Toute question sur ces dispositions sera soumise au bureau CL-1C de la DGFIP.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA GESTION
COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

ERIC BARBIER

2 Cf. [BOI-IS-CHAMP-30-70-20](#) et [BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20](#).